



## **ARRETE DU MAIRE N° 2019/177** **Portant règlementation du Skate Park**

### **Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants relatifs au droit local et les articles L.2211-1 à L.2213-6 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

VU les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU la norme AFNOR NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross ;

VU la norme AFNOR NF EN 14974 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité publique, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de Police appropriées ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition du public et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du skate Park ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Dispositions Générales**

Le skate Park est situé entre la rue de la Fliet et la rivière « la Weiss », à proximité du Camping Municipal et de la salle polyvalente Théo Faller. Il est libre d'accès et n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

#### **Article 2 : Responsabilité**

Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

#### **Article 3 : Activités autorisées**

Le skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo cross) et trottinette.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsque les usagers sont mineurs.

Toute autre activité, à laquelle le skate Park n'est pas destiné, est interdite.

#### **Article 4 : Conditions d'accès**

Les utilisateurs du skate Park doivent être âgés de 8ans (sauf activités encadrées par un moniteur diplômé).

La présence d'au moins deux usagers sur le site est recommandée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'accès au skate Park est interdit en période de gel ou de neige.

Il pourra également être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'accès au skate Park est autorisé :

- Du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Mars : de 9h00 à 18h00
- Du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre : de 9h00 à 21h00

La commune se donne le droit de modifier ces horaires à tout moment.

#### **Article 5 : Règles d'utilisations**

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire par tous les usagers (casque, protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les pratiquants veilleront à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est interdit de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur l'aire d'évolution du skate Park et dans un périmètre de 5 mètres autour dudit emplacement.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

Les usagers doivent placer leur détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

La consommation d'alcool sur le skate Park est interdite, ainsi que son utilisation par des personnes alcoolisées.

Il est interdit de consommer et vendre des produits stupéfiants dans l'enceinte du skate Park.

Tous jeux de ballon sur le skate Park et à proximité sont strictement interdits.

Les utilisateurs du skate Park devront laisser la piste cyclable située le long du skate Park, circulaire et libre de tout obstacle.

Il est interdit d'utiliser comme support le transformateur (affichage, tague, détérioration...).

Il est interdit de circuler ou de stationner pour tous véhicules motorisés ainsi que les deux roues motorisés (moto, scooter...) dans l'enceinte du skate Park.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Kaysersberg Vignoble au 03 89 78 11 11, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

#### **Article 6 : Assurance en responsabilité civile**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

#### **Article 7 : Manifestations**

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

#### **Article 8 : Méconnaissance de l'arrêté**

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent affiché sur le site du skate Park et en acceptent toutes les conditions écrites dans cet arrêté.

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions suivantes :

- Expulsion des contrevenants du skate Park
- Contravention de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

#### **Article 9 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

#### **Article 10 : Exécution**

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



KAYSERSBERG VIGNOBLE, LE 9 juillet 2019

Le Maire

Pascal LOHR

**Ampliation** : M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instance, M. le Commandant de la Communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, Brigades Vertes, Centre de Secours de Kaysersberg, Police Municipale, Services Techniques, Presse, Affichage